



**DECISION DU PRESIDENT DU SIRMETOM
PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

N°DC-2025-29

**Objet : Contrat pour la gestion des déchets de pneumatiques avec ALIAPUR, FRANCE
RECYCLAGE PNEUMATIQUE et TYVAL**

Le Président du SIRMETOM,

- VU** Le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L.2122-23,
- VU** Le Code de la Commande Publique,
- VU** La délibération n°DC2020/34 du SIRMETOM en date du 18 septembre 2020 relative aux délégations de l'assemblée délibérante au Président,

Article 1 : DECIDE de signer le contrat qui a pour objet d'encadrer les relations contractuelles entre l'éco-organisme référent ALIAPUR, FRANCE RECYCLAGE PNEUMATIQUE, TYVAL et le SIRMETOM qui détient des déchets de pneumatiques et met fin de plein droit à tout document contractuel antérieur existant entre les parties ayant le même objet.

Article 2 : PRECISE que le présent contrat est le seul document contractuel qui lie l'éco-organisme référent au SIRMETOM pour la mise en œuvre de ses obligations en tant qu'éco-organisme agréé de la filière de la responsabilité élargie des producteurs de pneumatiques. Le présent contrat remplace et annule tout autre document signé dans le cadre de la collecte et de la valorisation des déchets de pneumatiques. Chacune des parties fera son affaire du respect des clauses du contrat par son ou ses prestataires.

Article 3 : PRECISE que le présent contrat a pour objet de régir les conditions dans lesquelles l'éco-organisme référent :

- Assure directement ou via ses prestataires l'enlèvement des déchets de pneumatiques auprès du SIRMETOM en vue de pourvoir à leur traitement.
- Et/ou ses prestataires mettent à disposition sans frais les contenants auprès du SIRMETOM et fournissent les équipements de protection individuelle de ses agents selon les conditions ci-après.
- Prend en charge l'ensemble des déchets de pneumatiques, quel que soit leur état mais non mélangés avec d'autres déchets, produits lors de catastrophes naturelles ou accidentielles.
- Prend en charge les déchets de pneumatiques issus d'un dépôt illégal sur le territoire du SIRMETOM.



- Propose gratuitement au SIRMOTOM des outils, méthodes et actions destinés à la formation de ses agents en charge de la collecte séparée.
- Verse les soutiens financiers et s'engage à liquider et verser annuellement les soutiens financiers dus au SIRMOTOM. Les soutiens financiers qui peuvent être liquidés et versés par période annuelle échue.

Article 4 : PRECISE que le présent contrat prend effet à compter de sa signature soit le 18 novembre 2025 jusqu'au 31 décembre 2029. Le contrat ne peut être renouvelé tacitement après son terme.

Article 5 : CHARGE Madame la Directrice du SIRMOTOM, le comptable assignataire et les représentants légaux des Sociétés ALIAPUR, FRANCE RECYCLAGE PNEUMATIQUE, TYVA, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 6 : DIT que conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Syndical.

Article 7 : DIT que la présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Syndical.

Article 8 : CERTIFIE le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité.

Article 9 : DIT que la présente décision :

- Sera transmise à Monsieur Le Préfet de Seine-et-Marne au titre du contrôle de légalité ;
- Peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du SIRMOTOM dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L.411-7 CRPA) ;
- Peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun par courrier ou sur le site Télerecours (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du SIRMOTOM si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Montereau-Fault-Yonne, le 28 novembre 2025.

Le Président du Syndicat,
Yves JEGO

